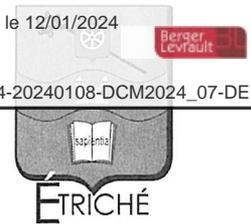


## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU LUNDI 8 JANVIER 2024

**Effectif statutaire : 19**

**Membres en exercice : 19**

**PRESENTS** : AUGEREAU Line, BREHERET Emmanuel, CAMUS Emmanuel, DRANO Rodolphe, GAUDIN David, GESTRAUD Samuel, GRIMAULT Jean-Louis, LAGLEYZE David, LAPEYRONIE Yann, PETIT Sabrina, ROSEAU Sylvie, SAULGRAIN Henri, STROESSER Delphine, WARY Grégory

**EXCUSES** : AUDARD Virginie, DROUIN Véronique donne pouvoir à David LAGLEYZE, DUPUY-CHANET Marie-Laure donne pouvoir à Samuel GESTRAUD, RIGAUD Marie-Pierre

**ABSENTS** : JONET Nathalie

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : David GAUDIN**

**REFERENCE DE L'ACTE : DCM 2024-07 du 08-01**

**FRAIS DE SCOLARITÉ : NOTRE-DAME-DU-PÉ**

Article L212-8

- Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 101

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

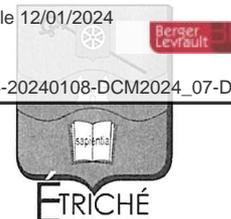
Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

En outre, le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés.

Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :  
1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*



2° A l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune ;  
3° A des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

### CONSIDERANT

La commune de Notre Dame du Pé ne dispose pas d'école publique.

Un enfant domicilié à Notre Dame du Pé est scolarisé à :

- L'école publique d'Etriché "Alphonse Daudet" pour l'année scolaire 2023-2024 : 1 élève en élémentaire

### PROPOSITION DU MAIRE

1) De retenir le critère du coût par élève comme mode de calcul de la participation financière de Notre Dame du Pé au titre de l'année scolaire 2023-2024, et d'approuver les coûts de fonctionnement de la façon suivante :

**CONSIDERANT** le coût par élève de l'école publique déterminé en rapportant le nombre d'élèves aux charges,

ELEMENTAIRE	Montant 2023
<b>Fonctionnement - Dépenses</b>	<b>32 045.75 €</b>
<b>011 - Charges à caractère général</b>	<b>16 533.52 €</b>
60611 - Eau et assainissement	2 240 €
60612 - Énergie - Électricité	1 089.82 €
60621 - Combustibles	2 837.73 €
60631 - Fournitures d'entretien	895.75 €
60632 - Fournitures de petit équipement	47.53 €
6065 - Livres, disques, cassettes...(bibliothèqueset médiathèques)	28.18 €
6067 - Fournitures scolaires	7 044.52 €
615221 - Entretien et réparations bâtiments publics	1 208.08 €
6156 - Maintenance	421.74 €
6262 - Frais de télécommunications	544.29 €
6284 - Redevance ordures ménagères	175.88 €
<b>012 - Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>15 512.23 €</b>
6411 - Personnel titulaire	13 821.68 €
6413 - Personnel non titulaire	1 690.55 €

## COMMUNE D'ETRICHE

*Membre de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe*

ETRICHE

- 2) De fixer le coût par élève à 314.17 euros pour l'Elémentaire,
- 3) De fixer la participation financière de Notre-Dame-du-Pé à **314.17 euros pour l'année scolaire 2023-2024**  
- 314.17 X 1 élève d'élémentaire = 314.17 euros
- 4) D'autoriser le Maire à émettre un titre de recette à l'encontre de la commune de Notre-Dame-du-Pé pour un montant de **314.17 euros** une fois que le conseil municipal de celle-ci aura pris une délibération concordante

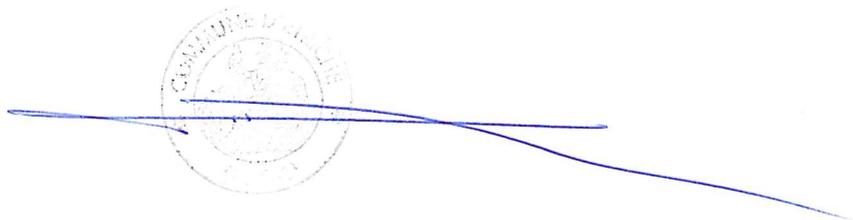
**Après un vote à main levée et à l'unanimité**, le conseil municipal approuve le calcul des frais de scolarité pour l'année 2023-2024 pour la commune de Notre-Dame-du-Pé.

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.**

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.  
Secrétaire de Séance  
David GAUDIN

Etriché, le 9 janvier 2024  
Le Maire  
David LAGLEYZE



Envoyé en préfecture le 12/01/2024

Reçu en préfecture le 12/01/2024

Publié le



ID : 049-214901324-20240108-DCM2024\_07-DE